

En application de la délibération n° 2020-07-53 du Conseil municipal du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Biennale de la sculpture de la Ville de Voisins-le-Bretonneux est un événement ayant lieu tous les deux ans, consacré aux artistes sculpteur(e)s du territoire français. Pendant deux semaines et trois week-ends, cette exposition est ouverte au public en accès libre, chaque jour de 14h à 18h.

Article 2 : Modalités d'inscription

La manifestation est ouverte à tous les artistes sculpteur(e)s amateur(e)s ou professionnel(le)s, âgé(e)s d'au moins 18 ans, souhaitant présenter leurs œuvres au public. L'exposition se déroule en intérieur et peut accueillir en extérieur des sculptures monumentales ou prévues pour le plein air.

Les fiches d'inscription sont à retourner par mail ou par courrier, au service Culture et Vie associative de la Ville, avant la date butoir précisée sur la fiche d'inscription. Tous les champs de renseignement doivent avoir été remplis afin de faciliter le traitement des candidatures.

L'artiste dont la ou les œuvres auront été retenues pour la Biennale devra s'acquitter d'une participation financière. Le montant de cette somme forfaitaire a été délibéré en Conseil municipal et sera reconduit annuellement, sauf en cas de modification. Le Trésor Public se chargera d'envoyer à l'artiste un titre de recettes qui lui permettra de s'acquitter de cette somme.

L'artiste note que la Ville ne percevra aucun droit sur la vente potentielle d'œuvres et que les transactions se feront directement entre l'artiste et l'acquéreur.

Article 3 : Candidat

Pour participer, un(e) artiste doit détenir les droits d'auteur sur la ou les œuvres qu'il ou elle compte proposer. Il n'est pas possible de s'inscrire pour une tierce personne. Il est par ailleurs fortement recommandé d'être enregistré(e) auprès de l'Urssaf.

Article 4 : Œuvres

L'artiste propose au maximum trois œuvres originales. Les copies et reproductions sont interdites.

Toutes les techniques et toutes les matières sont admises, à condition qu'il y ait eu transformation d'une matière première (pierre, bois, marbre, résine, papier, tissu, verre, métal, carton, etc). Ainsi, seront admissibles les sculptures, les bas-reliefs, les maquettes, les installations, les modelages, ...

Le transport et la manutention des œuvres sélectionnées, en début et fin de Biennale, sont à la charge des artistes. L'artiste peut apporter ses propres socles, dans la mesure où ils s'harmonisent avec l'existant (forme, réalisation, couleur).

Les sculptures de grande taille ou de grand volume et/ou dont le poids excéderait 50 kilogrammes doivent faire l'objet d'une demande particulière auprès des organisateurs de la Biennale afin de décider de la possibilité de les exposer.

Chaque œuvre sera marquée de son titre et du nom de l'artiste. Les sculptures devront être stables ou solidement scellées à leur point de fixation et doivent être protégées des risques liés à la manutention.

La Commune se réserve le droit de ne pas retenir les œuvres qui ne présenteraient pas ces pré-requis.

Le dépôt des œuvres se fera sur les heures d'ouverture du service Culture et Vie associative de la Ville, aux dates précisées sur la fiche d'inscription.

Après la Biennale, les œuvres pourront être récupérées jusqu'à 2 jours après la fin de la biennale impérativement, sur les heures d'ouverture du service Culture et Vie associative de la Ville.

Article 5 : La sélection

Un comité de sélection, désigné par l'organisateur, est mis en place afin de retenir les œuvres qui seront exposées. Celui-ci sera composé de professionnel(le)s du secteur culturel et/ou d'artistes non-exposants.

Afin de limiter le déplacement des œuvres, la sélection se fera sur photographie. Chaque participant(e) devra impérativement fournir, lors de son inscription, une ou plusieurs photographie(s) de bonne qualité de chacune des œuvres proposées, ainsi que toutes les informations relatives à leurs dimensions. Il est indispensable que la qualité des photos permette au comité de sélection d'apprécier les œuvres. Autrement, l'inscription pourrait ne pas être prise en compte.

La sélection est ensuite faite de façon anonyme par œuvre et non par artiste. L'objectif n'est pas de retenir un nombre équitable de pièces par inscrit mais de composer un ensemble cohérent, dans les limites de la capacité d'accueil de la Maison Decauville. Ainsi, certains artistes pourraient se voir retenues plusieurs pièces et d'autres, aucune.

Le comité de sélection n'aura pas à se justifier sur le ou les motifs de ses choix. Les décisions prises par le comité de sélection seront sans recours.

Article 6 : installations des œuvres

Le montage de l'exposition est pris en charge par le service Culture et Vie associative de la Ville qui se réserve le choix de l'emplacement et de la disposition des œuvres. Pour leur présentation, la Ville se charge de la réalisation des cartels et du catalogue.

Article 7 : Prix

La Ville souhaite récompenser les artistes par l'attribution des prix suivants :

- Le prix du Jury composé d'élus municipaux et d'artistes non-exposants ou de professionnel(le)s travaillant dans le domaine des arts.

Ce prix ne pourra être attribué au même artiste lors de deux Biennales consécutives.

Le Jury se réserve le droit d'attribuer des prix « mention spéciale » à un ou plusieurs artiste(s) pour l'une ou l'ensemble de ses/leurs œuvres.

- Le prix du Public déterminé par le plus grand nombre de votes attribués à une œuvre.

Les lauréat(e)s de la Biennale sont invité(e)s à participer à l'exposition qui leur sera consacrée ultérieurement et à laquelle seront associés les lauréats de la Biennale de la peinture précédente.

Article 8 : Communication

L'affichage format Decaux est un des moyens de diffusion de l'information de la Biennale.

Des affiches de format A3 et/ou A4 sont remises aux artistes qui le souhaitent, afin d'accompagner la promotion de cet événement auprès des commerçants ou autres lieux publics.

Des cartons d'invitation au vernissage de la Biennale sont remis aux artistes afin qu'ils et elles procèdent à leur propre envoi par voie postale ou par courrier électronique.

La Ville se charge de la réalisation du catalogue de l'exposition ainsi que des étiquettes des œuvres présentées.

Article 9 : Accueil du public

L'artiste s'engage à accueillir le public au minimum deux fois durant la durée de l'exposition. Le tableau des permanences couvrant la période d'ouverture de la Biennale sera établi avec l'équipe du service Culture et Vie associative, fonction des besoins et des disponibilités de l'artiste.

Lors de ses permanences, l'artiste pourra être amené à échanger avec les visiteurs sur les œuvres exposées.

Afin d'assurer l'accueil de groupes (écoles, centres de loisirs, étudiants, ...), le service Culture et Vie associative pourra faire appel à la participation de certains artistes disponibles pour guider ces rencontres et enrichir leur contenu.

Par ailleurs, la Ville prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement de la manifestation (communication, vernissage, prix).

Article 10 : Vente

Dans le cas où un visiteur souhaite acquérir l'une des œuvres exposées, la transaction devra se passer en direct entre l'acheteur et l'artiste. Le service Culture et Vie associative de la Ville n'est pas habilité à servir d'intermédiaire.

Dès que la vente est conclue, l'artiste concerné(e) doit prévenir l'organisateur afin qu'une pastille rouge soit apposée sur le cartel de l'œuvre concernée.

Les œuvres achetées ne pourront être confiées à leurs acquéreurs qu'à l'issue de l'exposition.

Article 11 : Assurance

La Ville prend en charge l'assurance des biens qui lui sont confiés, de l'installation des œuvres au démontage final de l'exposition. À charge pour l'artiste d'être assuré(e) au titre de la responsabilité civile. Il sera transmis à l'assureur de la Ville le catalogue détaillé et chiffré des œuvres exposées.

Sur le formulaire d'inscription, il est annoté « lu et approuvé » par l'artiste, pour acceptation du présent règlement.